La Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948, article 28

Partage international n° 412 – Décembre 2022



Photo : Basil D Soufi, GPA Photo Archive, CC BY 2.0, via flickr

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Thématiques :
Rubrique : Dernière de couverture